



# Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

## Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales.....	<b>3</b>
Article 1 – Titres génériques.....	3
Article 2 – Vocabulaire.....	3
Chapitre 2 – Réunions du Conseil communal.....	<b>3</b>
Article 3 – Convocation.....	3
Article 4 – Ordre du jour.....	3
Article 5 - Séances publiques.....	3
Article 6 – Déroulement des réunions.....	3
Article 7 – Police de l'assemblée.....	4
Article 8 – Droit d'initiative du conseiller.....	4
Article 9 – Questions émanant des conseillers.....	5
Article 10 – Procès-verbal des délibérations.....	5
Article 11 – Bulletin communal.....	5
Article 12 – Mise à disposition de matériel informatique.....	5
Chapitre 3 – Commissions consultatives.....	<b>6</b>
Article 13 – Nomination des membres.....	6
Article 14 – Composition.....	6
Article 15 – Compétence.....	6
Article 16 – Constitution.....	7
Article 17 – Convocation et présidence.....	7
Article 18 – Assistance.....	7
Article 19 – Rapport de réunion.....	8
Article 20 – Discussions et délibérations.....	8
Article 21 – Dispositions abrogatoires.....	8
Article 22 – Entrée en vigueur.....	8



## **Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1 – Titres génériques**

Dans un souci d'égalité entre femmes et hommes ainsi que pour des raisons de facilité de lecture, le texte du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal se réfère aux titres génériques masculins des titres et fonctions.

### **Article 2 – Vocabulaire**

Le terme « conseiller » est utilisé dans le présent règlement comme terme générique neutre. De même, toute référence dans le présent règlement à la désignation « conseiller » se réfère au « conseiller communal » et toute désignation « Conseil » se réfère au « Conseil communal ».

## **Chapitre 2 – Réunions du Conseil communal**

### **Article 3 – Convocation**

La convocation du conseil communal se fait, par écrit et à domicile ainsi que par courriel. Les séances du Conseil communal sont également annoncées dans le calendrier partagé entre les membres du Conseil communal et le secrétariat communal.

### **Article 4 – Ordre du jour**

L'ordre du jour détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le Conseil communal, compte tenu de la particulière urgence d'une affaire déterminée.

### **Article 5 - Séances publiques**

Les séances du Conseil communal sont enregistrées et diffusées sur le site Internet de la commune et les enregistrements afférents peuvent être consultés dans des archives accessibles par Internet. Les dates et heures des réunions du Conseil communal sont communiquées à la presse.

### **Article 6 – Déroulement des réunions**

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance.



Les conseillers empêchés d'assister à une séance du Conseil communal, ou ceux qui ne peuvent être présents à l'ouverture de la séance, sont tenus d'en informer le secrétaire communal avant le début de la réunion.

Au cas où la tenue d'un Conseil communal serait requise sans tarder et que tous les membres du collège des bourgmestre et échevins seraient empêchés, la séance sera présidée par le conseiller le plus ancien en rang faisant partie de la coalition communale en fonction.

Le président accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

En principe, le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

L'intervention des conseillers doit dans tous les cas se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le président ne peut refuser la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du Conseil communal des motions et des amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Si, lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, la majorité des conseillers présents souhaite un temps de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il est libre de déterminer. Une fois le temps fixé pour la suspension écoulée, la séance est reprise de droit.

Après la clôture des interventions des conseillers, le président fait procéder au vote en résumant les amendements éventuels à prendre en considération.

### **Article 7 – Police de l'assemblée**

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Si, malgré ce rappel à l'ordre, les troubles continuent, il peut suspendre la séance pour une durée qu'il est libre de déterminer, ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre ou dérange les débats de quelque manière que ce soit, notamment par des signes publics d'approbation ou d'improbation.

### **Article 8 – Droit d'initiative du conseiller**

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins, sous forme d'intervention.

De telles interventions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Les interventions ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

L'auteur de l'intervention est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés. Chaque exposé pourra être suivi d'un débat.

Dans le cadre de cette intervention, une motion pourra être soumise au vote du Conseil communal.

Le Conseil communal peut décider de renvoyer l'intervention du conseiller devant une commission consultative.

L'auteur de l'intervention peut assister aux travaux de la commission.



### **Article 9 – Questions émanant des conseillers**

Tout conseiller a le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions d'intérêt communal. La réponse est fournie par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du Conseil communal. Après la réponse du collège des bourgmestre et échevins, l'auteur de la question peut poser une question subsidiaire brève.

Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première réunion utile du Conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit.

En cas d'urgence, défini en fonction du fait qu'un sujet présente le caractère d'actualité et/ou est d'un intérêt particulier pour la collectivité, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger aux principes énoncés ci-dessus.

### **Article 10 – Procès-verbal des délibérations**

Le procès-verbal des délibérations prises constatent le nombre des membres présents qui ont voté pour et contre ou qui se sont abstenus, ainsi que le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller déléguant et du conseiller déléguataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

Il est signé séance tenante, dans la mesure du possible, par tous les membres présents, ou au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil communal.

### **Article 11 – Bulletin communal**

Les délibérations du Conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune. Le bulletin est rédigé dans une des trois langues officielles. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le Conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune. Les motions, les questions et les réponses écrites seront intégralement publiées au bulletin communal.

Chaque parti politique a droit à une page au maximum pour chaque séance du Conseil communal pour expliquer son vote, respectivement pour exposer son point de vue lors de la séance quant à un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour de cette séance. Toutes déclarations étrangères ne peuvent y figurer. Les prises de position doivent parvenir au Service des relations publiques et de la culture au plus tard quinze jours après la séance du Conseil communal. Le résumé de chaque séance du Conseil communal est envoyé aux conseillers pour remarques et suggestions d'amélioration. Ces dernières devront parvenir au Service des relations publiques et de la culture dans un délai d'une semaine.

### **Article 12 – Mise à disposition de matériel informatique**

La commune met à disposition des conseillers un équipement informatique adapté et sécurisé suivant les normes applicables à la protection des données. Le conseiller devra prendre soin des équipements et données lui confiés.

Le matériel informatique devra être restitué à la commune en cas de sortie du Conseil communal. Les applications software et logiciels restent propriété de la commune et seront désinstallés.

Chaque conseiller dispose d'une messagerie électronique (E-Mail : prénom.nom@suessem.lu), mise à disposition par la commune afin d'assurer la communication digitale (Outlook et Exchange) dans



l'exécution de ses missions. La messagerie électronique sera supprimée d'office un mois à dater de la sortie du Conseil communal. Un message d'absence sera activé par notre service informatique.

### **Chapitre 3 – Commissions consultatives**

#### **Article 13 – Nomination des membres**

En dehors des commissions prévues par la loi et au début de chaque période de législature, le Conseil communal nomme les membres des commissions consultatives.

La création d'une nouvelle commission consultative doit être approuvée par le Conseil communal, de même que tout changement de dénomination d'une commission consultative.

#### **Article 14 – Composition**

Chaque parti politique représenté au Conseil communal est d'office représenté dans chaque commission consultative en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Les commissions consultatives peuvent être complétées par des représentants d'associations ou d'organisations qui proposent leurs représentants et leurs suppléants à nommer par le Conseil communal.

Les représentants politiques des commissions consultatives doivent être âgés d'au moins 18 ans et doivent résider sur le territoire de la commune de Sanem.

Aucun membre d'un parti politique ayant une activité, sous quelque forme que ce soit dans la promotion immobilière ne peut siéger dans la commission des bâtisses.

Chaque parti politique peut nommer un membre suppléant pour chaque commission consultative. Le suppléant recevra à titre d'information copie de l'invitation pour chaque séance. Un jeton de présence n'est alloué au suppléant qu'en cas de remplacement d'un membre. Toutefois, le membre suppléant peut à tout moment être présent lors de la séance de la commission consultative.

Dans le cadre de la participation active de la population au processus de décision, diverses commissions consultatives seront ouvertes aux citoyens sanemois. Le collège des bourgmestre et échevins pourra donc faire effectuer en outre un appel à candidatures de tout autre citoyen intéressé. Les personnes nommées participeront aux travaux des commissions consultatives au même titre que les délégués des partis politiques. Au cas où, le citoyen, trois fois de suite et de manière non-excusee, ne participerait pas aux séances, il sera démissionné de la commission et son poste sera ouvert à un autre citoyen.

Les membres des commissions sont nommés par le Conseil communal.

Lors de ces nominations, le président est également nommé par le Conseil communal. Le secrétariat de chaque commission est assuré, en principe, par un agent communal.

La commission est renouvelée à la suite d'élections générales des conseils communaux et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès et démission, dès que l'intéressé cesse d'être domicilié dans la commune.

Chaque parti politique peut solliciter par écrit un changement de ses représentants au sein des commissions consultatives. Les partis politiques souhaitant un changement devront remettre un listing reprenant toutes les données nécessaires au secrétariat communal (nom, prénom, adresse postale, adresse mail d'un nouveau membre).



### **Article 15 – Compétence**

Les commissions consultatives ne peuvent délibérer que sur les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le Conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Elles peuvent toutefois demander au Conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ou au bourgmestre d'être saisies d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences. Elles rendent leurs avis dans les meilleurs délais ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti.

Sauf le cas d'urgence, les commissions sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du Conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de séance.

Les commissions peuvent effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.

Pour des affaires déterminées, les commissions consultatives peuvent s'adjoindre de personnes externes dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces personnes peuvent être choisies dans le cadre de l'administration communale également hors de ladite administration.

Le collège des bourgmestre et échevins peut charger les commissions des dossiers les concernant directement.

### **Article 16 – Constitution**

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent la première fois sur l'initiative du président.

### **Article 17 – Convocation et présidence**

Les commissions consultatives sont convoquées sur initiative du président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence.

Elles sont convoquées par courrier postal ou électronique, au choix du membre de la commission.

En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par son remplaçant, qui sera désigné par le président.

Si par suite d'empêchement du président, ou pour toute autre raison, la commission n'a pas été convoquée dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre.

La convocation indique l'ordre du jour des réunions. Le président en dirige les débats.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions peuvent consulter, préalablement et sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs.

### **Article 18 – Assistance**

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, l'échevin du ressort, peut assister aux réunions d'une commission consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leurs exposés.



Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

En ce qui concerne les jetons de présence pour les membres des commissions consultatives, ceux-ci ne sont qu'alloués si le membre a été présent pour au moins 75% du temps effectif de la réunion.

#### ***Article 19 – Rapport de réunion***

Le rapport, rédigé par le secrétaire, indique la durée de la réunion, le nom des membres ayant participé à la séance et énumère sommairement les points discutés, et ceci dans un délai de cinq jours ouvrables après le jour de la réunion. Le rapport peut être rédigé dans une des trois langues officielles.

Les rapports des réunions des commissions consultatives sont à adresser aux membres de la commission pour accord ou afin de redresser d'éventuelles erreurs. S'il n'y a pas de contestation écrite endéans les cinq jours ouvrables à dater de la date d'envoi du document, le rapport est considéré comme approuvé. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Le rapport approuvé est finalement notifié, par le secrétaire, au collège des bourgmestre et échevins. Le secrétariat communal assure la communication aux membres du Conseil communal dans un délai de trois jours après remise définitive du rapport.

#### ***Article 20 – Discussions et délibérations***

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

#### ***Article 21 – Dispositions abrogatoires***

Le règlement d'ordre intérieur du 15 juin 1998 est abrogé à la date de l'adoption du présent règlement.

#### ***Article 22 – Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Le présent règlement est applicable à partir du 19 juillet 2024 (approuvé par le Conseil communal le 12 juillet 2024).